

Entrée en vigueur, le 3 janvier 1984



CHAPITRE 174

DÉPUTÉ (CAS DE DÉMISSION)

L 33 de 1983
L 20 de 1984

SOMMAIRE

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| 1. Cas d'inéligibilité | 3. Démission pour condamnation |
| 2. Cas de démission | 4. Démission pour retrait d'un parti |

DÉPUTÉ (CAS DE DÉMISSION)

Concernant l'inéligibilité des titulaires de fonctions précises et définissant les circonstances entraînant la démission d'un député.

1. Cas d'inéligibilité

Sont inéligibles à la charge de député

- a) le Président de la République ;
- b) un juge ou magistrat ;
- c) un membre du Corps de Police
- d) un membre du Conseil National des Chefs ;
- e) un fonctionnaire ;
- f) un membre du service de l'enseignement.

2. Cas de démission

Un député est tenu de démissionner

- a) à la dissolution du Parlement ;
- b) si un changement de situation le rend inéligible en application de l'article 1 ;
- c) s'il perd la qualité de citoyen vanuatuan ;
- d) s'il s'absente de trois séances consécutives sans avoir obtenu au préalable du Président du Parlement ou, en son absence, du vice-Président, l'autorisation de s'absenter ou de rester absent ;
- e) s'il est mis en faillite ou déclaré failli non réhabilité par un tribunal compétent ;
- f) s'il démissionne du parti au nom duquel il était candidat lors de son élection ;
- g) s'il renonce à son siège par avis écrit et signé de sa main adressé au Président du Parlement ou, en son absence, au vice-Président

3. Démission pour condamnation

- 1) Tout député reconnu coupable d'une infraction et condamné par un tribunal à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de deux ans cesse immédiatement d'exercer ses fonctions de député, son siège étant déclaré vacant 30 jours plus tard :
toutefois le Président du Parlement, ou en son absence le vice-Président, peut prolonger ce délai à la demande du député pour de nouvelles périodes de 30 jours pour lui permettre de poursuivre une procédure d'appel introduite contre sa condamnation ou la peine imposée ; cependant, de telles prolongations ne peuvent pas allonger le délai au-delà d'une période totale de 150 jours sans l'approbation du Parlement signifiée par résolution.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le siège n'est pas déclaré vacant et le député peut reprendre l'exercice de ses fonctions si, à tout moment avant l'expiration du délai autorisé ; sa condamnation est rapportée ou si toute autre peine est substituée à la peine d'emprisonnement.
- 3) Aux fins d'application du paragraphe 1), il n'est pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement imposée au lieu ou à défaut du paiement d'une amende.

4. Démission pour retrait d'un parti

- 1) Lorsque se produisent les circonstances mentionnées à l'article 2.f), le chef parlementaire du parti au nom duquel le candidat a été élu en informe par écrit le Président ; ce dernier, à la séance suivant immédiatement la réception de cette information, annonce formellement que le député a démissionné de son parti.
- 2) A l'expiration d'un délai de 30 jours après cette annonce formelle, le député est démis de sa charge à moins qu'il n'ait entre-temps intenté une action judiciaire aux fins de faire infirmer sa prétendue démission.
- 3) Si, avant l'expiration du délai de 30 jours après l'annonce formelle du Président du Parlement, le député intente l'action judiciaire mentionnée au paragraphe 2, il conserve sa charge tant qu'il n'a pas retiré son action ou tant qu'un jugement n'a pas confirmé sa démission ; qu'il s'agisse d'un jugement sans droit d'appel ou d'un jugement dont il n'est pas fait appel dans le délai autorisé.
- 4) Dès l'annonce formelle faite par le Président du Parlement en application du paragraphe 1, le député cesse d'accomplir ses fonctions et ne peut en reprendre l'exercice qu'à l'issue en sa faveur, au sens du paragraphe 3, de l'action juridique mentionnée au paragraphe 3.
- 5) Le règlement intérieur du Parlement doit prévoir la désignation et reconnaissance de la fonction de chef parlementaire de tous les partis politiques et permettre à tous égards l'application du présent article.